

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE CORQUOY

SOLEIA 45

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit
«Champ de la Vallée»**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Enquête du 16 novembre au 17 décembre 2021

L'enquête publique relative à l'autorisation de réaliser un parc photovoltaïque par la société SOLEIA 45 s'est déroulée à la mairie de Corquoy, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021. A cet effet, un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins a été ouvert le 16 novembre 2021 par monsieur Dominique BURLAUD, maire de Corquoy, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête selon les heures d'ouvertures habituelles de la mairie, comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021. De même, une adresse électronique a été mise en place sur le site internet de la Préfecture du Cher, offrant ainsi la possibilité au public de pouvoir participer de cette façon.

Aussi, et conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 octobre 2021, j'ai convoqué sur place le représentant de la société SOLEIA 45, monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, et ce dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, afin de lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête et consignées ci-après.

Il y a eu deux observations inscrites sur le registre d'enquête publique. De plus, une correspondance m'a été remise par la commune de Corquoy au cours de l'enquête et une correspondance m'a été remise en main propre. En outre, il y a eu trois remarques formulées à l'adresse électronique mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État.

Enfin, il y a eu trois observations orales formulées par le public au cours des permanences effectuées à la mairie de Corquoy.

Les deux premières remarques formulées par l'intermédiaire de l'adresse électronique sont favorables au projet, les raisons étant la bonne valorisation du terrain ainsi que la production souhaitée d'énergies

renouvelables, qui sont des énergies d'avenir. Elles n'appellent donc pas de réponse de la part de SOLEIA 45.

La troisième, formulée par l'association Nature 18, sur cinq pages, jointe au présent procès-verbal, émet un avis défavorable au projet, pour diverses raisons : conditions de réalisation de l'évaluation environnementale et de ses compléments, richesse de l'environnement du projet, faiblesse du volet agricole, séquence ERC peu motivée. Cette remarque appelle une réponse circonstanciée du maître d'ouvrage.

La première observation portée sur le registre demande à ce que soit impérativement conservée la haie vive bordant le site côté Est, que la clôture soit disposée de telle sorte à ne pas détériorer la vue à l'extérieur du parc, et que le chemin côté Est soit remis en état après la réalisation des travaux.

La seconde observation est relative au dépôt d'une correspondance ci-jointe et retraçant globalement les remarques effectuées par Nature 18.

La seconde correspondance indique qu'il y a une biodiversité certaine sur le site et que la création du parc va perturber la faune présente . Les auteurs précisent que l'ensoleillement n'est guère optimal notamment en été du fait de la présence de bois en limite ouest . A leur avis, la piste d'accès n'est pas à même de supporter le trafic d'engins lourds et nécessite la coupe d'arbres afin d'accéder au terrain. Ils pensent que le projet n'est pas utile à la commune car l'électricité ne sera pas consommée sur place et de plus, le projet ne se situe pas sur un site déjà artificialisé.

Ces remarques ont également été indiquées par deux des observations orales, notamment pour le volet concernant la flore et sur l'artificialisation du site et le fait que sa sécurisation empêchera les animaux de circuler.

La troisième remarque orale émane du propriétaire du terrain, elle est positive et n'appelle donc aucune remarque de la part du maître d'ouvrage .

Pour ma part, j'ai plusieurs observations à formuler. La première est relative aux conditions de réalisation du projet : dates d'interventions, conditions de réalisation des clôtures et des chemins au regard des conditions relevées sur place. La seconde est de connaître l'accord exact avec l'éleveur devant intervenir sur le parc photovoltaïque qui aurait dû être joint au dossier par sécurité. La troisième est relative aux conditions relatives à la gestion de la zone humide, certes limitée, mais bien réelle, relevée dans la partie dépressionnaire du projet. Par ailleurs, les conditions de raccordement au réseau électrique ne me paraissent pas assez détaillées, en tout état de cause elles ne permettent pas d'évaluer les conséquences techniques et financières de ce raccordement. Enfin, les avis défavorables de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture appellent des réponses circonstanciées de la part du maître d'ouvrage qui ne sont pas aujourd'hui présentes au dossier. Au final, le sentiment de flottement du dossier relevé par la MRAE se ressent sur l'ensemble de la procédure d'enquête publique, ce qui nuit clairement au dossier malgré la bonne volonté évidente du maître d'ouvrage d'apporter des réponses aux interrogations soulevées.

L'ensemble des observations étant indiqué ici, j'invite la société SOLEIA 45, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021, à bien vouloir fournir un mémoire en réponse, et ce dans un délai de quinze jours, afin d'apporter les précisions sur les questions soulevées ci-avant le concernant, et d'apporter tout élément complémentaire au dossier présenté

à l'enquête publique qui pourrait paraître utile.

A Corquoy, le 22 décembre 2021
Le Commissaire Enquêteur

signé

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois